

# Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Annabel Maison

**Résumé** Le SGH ou Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été élaboré en 2003 au niveau international. Voué à devenir le système unique à l'échelle mondiale, il a pour but d'harmoniser les différents systèmes existants. Dans les secteurs du travail et de la consommation, c'est par le biais d'un règlement, dit règlement CLP, entré en vigueur le 20 janvier 2009, que ces recommandations internationales sont mises progressivement en application en Europe. L'apparition de nouvelles étiquettes vient bousculer les repères des entreprises du monde de la chimie ou simples utilisatrices. Afin de préparer ces entreprises et l'ensemble des acteurs de la prévention à ces évolutions, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a lancé une campagne d'information et met à leur disposition de nombreux outils complémentaires.

**Mots-clés** Produits chimiques, étiquetage, SGH, CLP, dangers, MIEC-JIREC 2009.

**Abstract** **The new system of classification and labelling of chemicals**  
The Globally Harmonised System of classification and labelling of chemicals (GHS) was established in 2003 at international level. Designed to become the universal system used worldwide, it aims to harmonise the various existing systems. The international GHS recommendations are being progressively implemented at the workplace and for consumers in Europe through the "CLP" regulation entered into force on 20<sup>th</sup> January 2009. The emergence of new labels is disorientating both for the chemical industry and for users. To prepare the companies concerned and all of the stakeholders in occupational health and safety for these developments, the French Research and Safety Institute for the prevention of occupational accidents and diseases (INRS) has launched an information campaign and is putting a wide range of tools at their disposal.

**Keywords** Chemicals, labelling, GHS, CLP, hazards, MIEC-JIREC 2009.

## Au niveau international : le SGH

Le SGH ou Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques est constitué d'un ensemble de recommandations élaborées au niveau international. Elles décrivent pour les secteurs du transport, du travail, de la consommation et pour les services d'intervention d'urgence :

- des critères de classification harmonisés qui permettent d'identifier les dangers des produits chimiques ;
- des éléments de communication harmonisés sur ces dangers, c'est-à-dire les informations qui devraient apparaître sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité.

Plusieurs constats sont à l'origine de la création de ce système : l'existence de systèmes de communication sur les dangers différents à travers le monde, l'absence de système dans d'autres pays... Il est ainsi apparu nécessaire d'harmoniser les systèmes existants afin de créer un système unique à l'échelle mondiale couvrant la classification et l'étiquetage des produits chimiques ainsi que les fiches de données de sécurité afférentes.

L'élaboration de ces recommandations a été confiée à des organismes internationaux, principalement l'OIT (Organisation Internationale du Travail), l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) et le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations unies. Comme le concept le préconisait, ces instances ont travaillé à partir des principaux systèmes de classification et

d'étiquetage existants : règlements des États-Unis et canadiens applicables aux lieux de travail, aux consommateurs et aux pesticides, directives européennes relatives à la classification et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Ces travaux ont abouti à une première version du SGH, formellement adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en 2003. Depuis lors, ces recommandations sont révisées tous les deux ans et la troisième édition a été publiée en juillet 2009.

Le concept d'approche modulaire intégré dans ce système international permet aux pays qui l'adoptent de choisir les modules qu'ils souhaitent mettre en application.

## En Europe : le règlement CLP

L'Europe a décidé de participer à cet effort d'harmonisation internationale en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Dans les secteurs du travail et de la consommation, c'est par le biais du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 [1], dit règlement CLP (pour « Classification, Labelling and Packaging ») que les recommandations SGH vont être progressivement mises en application.

### Ce qui change !

Le règlement CLP a repris une grande partie des recommandations du SGH. Aussi, de nombreuses

différences sont à noter entre le système européen préexistant et ce nouveau texte en matière de terminologie, de définition des dangers, de critères de classification et d'étiquetage.

### Terminologie

Certains termes du système européen préexistant sont conservés mais d'autres changent. Le terme de « substance » est conservé, mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».

Par ailleurs, « catégorie de danger » est remplacé par « classe de danger ». Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou pour l'environnement – par exemple, liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique... Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger qui permettent une comparaison du degré du danger au sein de cette classe.

### Définition des dangers

Le système européen préexistant utilisé dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits chimiques définit 15 catégories de danger. Le règlement CLP définit quant à lui 28 classes de danger : 16 classes de danger physique, 10 pour la santé, et 2 pour l'environnement.

Comme le permet le principe d'approche modulaire du SGH, certaines catégories de danger de ce système international n'ont pas été adoptées par l'Europe. Ainsi le règlement CLP n'a pas retenu la catégorie 4 de la classe de danger des liquides inflammables définie par le SGH, catégorie couvrant les produits chimiques de point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C.

### Critères de classification

Les critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, varient dans certains cas entre le système préexistant et le nouveau système CLP.

Les critères de classification des dangers physiques sont basés sur des tests émanant des recommandations internationales relatives au transport des marchandises dangereuses. Par conséquent, selon les classes de danger, ces critères nouvellement définis sont plus ou moins différents de ceux utilisés dans le cadre du système préexistant dans le secteur du travail. Les nouveaux critères relatifs aux dangers pour la santé et pour l'environnement sont, quant à eux et d'une façon générale, basés sur les mêmes principes généraux que ceux de « l'ancien système ». Mais on note de nouvelles règles de classification pour les mélanges ainsi que des changements dans les seuils de classification. Ainsi, les seuils de classification basés sur les résultats d'essais expérimentaux définis pour le danger de toxicité aiguë évoluent : par exemple, en application du règlement CLP, les produits classés auparavant « nocif par ingestion » sur la base de résultats de tests expérimentaux se retrouvent classés soit en toxicité aiguë de catégorie 3 (et associés au pictogramme « tête de mort »), soit en toxicité aiguë de catégorie 4 (et associé au pictogramme « point d'exclamation »).

### Étiquetage

L'étiquette du règlement CLP est différente de celle que l'on a l'habitude de trouver encore aujourd'hui sur les lieux de travail ou dans la grande consommation. Les informations



Affiche INRS présentant les « anciens » symboles et les nouveaux pictogrammes de danger. © INRS.

requises pour le nouvel étiquetage sont : l'identité du fournisseur, les identificateurs du produit, les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les mentions de danger, les conseils de prudence, la section des informations supplémentaires, et la quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si elle est précisée ailleurs sur l'emballage).

### Identité du fournisseur

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques comportent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

### Identificateurs du produit

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et dans certains cas, un numéro d'identification.

Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter la dénomination ou le nom commercial du produit, ainsi que le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

### Pictogrammes de danger

Il y a neuf pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP. Ces carrés debout sur une pointe sont composés d'« un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. » Le règlement les associe à un code composé de la façon suivante : « SGH » + « 0 » + 1 chiffre.

Les symboles noirs sur un fond carré orange-jaune figurant sur les « anciennes » étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail vont donc progressivement être remplacés par ce type de pictogrammes.

Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie de chaque classe de danger, mais certaines catégories de danger ne sont liées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (la tête de mort par exemple) sont communs au système européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

Les nouveaux pictogrammes peuvent représenter différents types de danger. De plus, il existe des règles de priorité entre pictogrammes afin de réduire leur nombre sur l'étiquette.

Autant de raisons pour ne pas se contenter de regarder ces « logos » et de lire l'étiquette dans son intégralité pour connaître d'une part les dangers liés à l'utilisation du produit chimique, et d'autre part comment bien le manipuler, le stocker et que faire en cas d'accident.

### Mention d'avertissement

Il y a deux mentions d'avertissement indiquant le degré relatif d'un danger : « Danger » (pour les catégories de danger les plus sévères) et « Attention ». Certaines catégories de danger ne sont associées à aucune mention d'avertissement.

### Mentions de danger

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue [un produit chimique] et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger. » Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de trois chiffres est affecté à chaque mention de danger.

Ces mentions de danger équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant. Citons par exemple H290 « Peut être corrosif pour les métaux » ou H350 « Peut provoquer le cancer ».

### Conseils de prudence

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S), mais ils ont la même fonction. Ils informent des mesures recommandées pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à un produit chimique. Il existe des conseils de prudence généraux, des conseils concernant la prévention, l'intervention, le stockage et l'élimination. Ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de trois chiffres, par exemple P271 pour « Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé » ou P338 pour « Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer ».

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence.

En règle générale, un maximum de six conseils de prudence peut figurer sur l'étiquette. Ils sont choisis parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte de ses utilisations.

### Informations supplémentaires

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- des informations additionnelles sur les dangers : il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges

dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées par « EUH » + « 0 » + 2 chiffres, par exemple EUH066 pour « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».

- des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse ; ces mentions sont codifiées par « EUH » + « 2 » + 2 chiffres, par exemple EUH204 pour « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique ». Des critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant.

- une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques : EUH401 pour « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».

- les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence relatifs à la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone » : au moment de l'élaboration du règlement CLP, cette classe de danger n'avait pas encore été prise en compte dans le SGH ; elle est donc intégrée dans le règlement en tant que « classe supplémentaire pour l'Union européenne ».

### Zoom sur l'annexe VI du règlement CLP

L'annexe VI du règlement CLP est constituée de la liste européenne des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau communautaire. Elle comprend plus précisément dans sa partie 3 deux tableaux :

- le tableau 3.1, qui intègre la liste des classifications et des étiquetages harmonisés fondés sur les critères du nouveau système du règlement CLP ;
- le tableau 3.2, comportant les mêmes informations que le tableau 3.1 mais établies selon le système préexistant.

Les classifications et les étiquetages figurant dans les tableaux de cette annexe sont obligatoirement applicables dans les 27 États membres et doivent être complétés si nécessaire par l'industriel. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances dangereuses présentes sur le marché européen : ce n'est pas parce qu'une substance ne figure pas dans cette liste qu'elle n'est pas dangereuse, cela signifie simplement qu'elle n'a pas fait l'objet d'un travail d'harmonisation au niveau européen. La publication du règlement (CE) n° 790/2009 du 10 août 2009 [2], première adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP, modifie cette liste. Dans le cadre d'une recherche de classification, il faut donc consulter ces deux textes.

### Dates d'application

Le règlement CLP prévoit une période de transition au cours de laquelle le système européen préexistant (mis en application jusqu'alors) et le nouveau système de classification et d'étiquetage vont coexister (*tableau I*). Il définit deux principales dates butoirs d'application obligatoire du nouveau système : le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances, et le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges.

Les fournisseurs peuvent néanmoins choisir d'anticiper ces dates d'application obligatoire. Ainsi, depuis le 20 janvier 2009, date d'entrée en vigueur du règlement, de nouvelles étiquettes peuvent apparaître sur l'emballage des produits chimiques. Il y a lieu de signaler que le double étiquetage

Tableau I - Règlement CLP : les dates clés.

<b>3 septembre 2008</b>	Vote du règlement CLP en première lecture au Parlement européen
<b>28 novembre 2008</b>	Adoption du règlement CLP par le Conseil de l'Union européenne
<b>31 décembre 2008</b>	Publication au Journal officiel de l'Union européenne
<b>20 janvier 2009</b>	Entrée en application du nouveau règlement dans les 27 États membres Début de la possibilité d'application volontaire pour les substances et les mélanges, entrée dans la période transitoire de coexistence des deux systèmes
<b>1<sup>er</sup> décembre 2010</b>	Application obligatoire pour les substances : mention obligatoire des deux classifications dans la fiche de données de sécurité des substances Dispense de réemballage et de réétiquetage durant deux ans pour les lots de substances mis sur le marché avant cette date
<b>1<sup>er</sup> décembre 2012</b>	Fin de la dispense de réemballage et de réétiquetage pour les lots de substances mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2010
<b>1<sup>er</sup> juin 2015</b>	Application obligatoire pour les mélanges Dispense de réemballage et de réétiquetage de deux ans pour les lots de mélanges mis sur le marché avant cette date Abrogation du système préexistant Disparition de l'ancienne classification dans la fiche de données de sécurité des substances
<b>1<sup>er</sup> juin 2017</b>	Fin des dernières dispenses et de la période de coexistence des deux systèmes

## L'étiquetage évolue, l'INRS vous informe



Pour alerter et sensibiliser les professionnels et les aider à mettre en œuvre les changements réglementaires en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques, l'INRS a initié une campagne d'information et propose une série d'outils pratiques et complémentaires disponibles sur son site :

[www.inrs.fr/focus/nouveletiquetage.html](http://www.inrs.fr/focus/nouveletiquetage.html)

### Pour informer :

- un « questions-réponses »,
- un dossier web, « Nouvel étiquetage des produits chimiques », qui regroupe les informations essentielles sur le nouveau système réglementaire et contient plusieurs fichiers téléchargeables :
  - informations sur le SGH,
  - règlement CLP et sa 1<sup>ère</sup> adaptation (versions officielles du Journal officiel de l'Union européenne),
  - sommaire commenté du règlement CLP,
  - pictogrammes et classes et catégories de danger associées,
  - liste des mentions de danger (avec classes et catégories de danger associées), des informations additionnelles sur les dangers, des éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur certaines substances et certains mélanges,
  - liste des conseils de prudence avec classes et catégories de danger associées.

### Pour agir en entreprise :

- un mode d'emploi (extrait du dossier web) résumant les conséquences de la nouvelle réglementation pour les entreprises et leurs obligations.

### Pour dialoguer et former :

- une présentation « Produits chimiques : apprenez à décoder les nouvelles étiquettes » qui permet, en 42 diapositives, de se familiariser avec le nouveau système d'étiquetage des produits chimiques.

### Pour sensibiliser :

- un dépliant de sensibilisation : « Étiquettes de produits chimiques : attention ça change ! » (réf. : ED 6041)



- des affiches (réf. de gauche à droite : AD 735, AD 736, AD 737, AD 738, AD 739, AD 740)



- un audiovisuel : « Napo dans... Attention produits chimiques ! » (réf. : DV 0386)



### Pour étiqueter :

- les pictogrammes de danger téléchargeables,
- les listes de mentions de danger, conseils de prudence...

### Pour relayer l'information :

- les éléments de la campagne de presse, notamment les visuels pour insertion presse et un dossier de presse. Différents kits téléchargeables sont également disponibles, reprenant certaines de ces informations.

(présence de deux étiquettes sur l'emballage) est interdit pour éviter toute confusion.

Par contre, les informations concernant les deux classifications devront apparaître sur les fiches de données de sécurité dès lors que l'industriel appose une nouvelle étiquette, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015.

La disparition définitive des « anciennes étiquettes », du fait de l'existence de dispenses spécifiques de réétiquetage, est susceptible de n'intervenir qu'en 2017 pour certains mélanges. Il est donc nécessaire de rappeler l'importance de la formation des salariés qui doivent être préparés à l'arrivée de nouvelles étiquettes et donc de nouvelles informations sur les dangers des produits chimiques présents sur leur lieu de travail.

### Quelles conséquences pour les entreprises ?

Toutes les entreprises, qu'elles soient directement impliquées dans le commerce des produits chimiques ou simples utilisatrices, sont concernées par le règlement CLP. Tout d'abord, ces changements réglementaires engendrent la nécessité de formation des salariés à la lecture des nouvelles étiquettes. De plus, les professionnels devront mettre à jour l'ensemble des documents faisant référence à la classification ou à l'étiquetage des produits chimiques. Outre la nécessité d'actualiser les étiquettes et les fiches de données de sécurité, le règlement CLP prévoit un certain nombre d'obligations pour les fournisseurs de produits chimiques, notamment une obligation de notification des classifications de certaines substances mises sur le marché auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. La première date butoir pour cette

notification est fixée au 3 janvier 2011. Par ailleurs, ce règlement aura des répercussions sur la réglementation dite « aval », c'est-à-dire la réglementation qui s'appuie sur (ou fait référence à) la classification et l'étiquetage des produits chimiques (par exemple, la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement – directive Seveso II). Des changements réglementaires interviendront donc au cours des prochaines années.

Si concrètement les nouvelles étiquettes ne sont encore aujourd'hui que très rarement apparues sur le marché, il est important de se préparer dès maintenant à ces différentes évolutions (voir encadré p. 44).

### Références

- [1] Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
- [2] Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.



#### Annabel Maison

est expert d'assistance conseil à l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)\*, Département Expertise et conseil technique, Pôle Risques chimiques.

\* INRS, 30 rue Olivier Noyer, F-75680 Paris Cedex 14.  
Courriel : annabel.maison@inrs.fr

## Laboratoires Pierre Fabre

**Une recherche de pointe pour développer les soins de demain**

- PIERRE FABRE MÉDICAMENT
- PIERRE FABRE ONCOLOGIE
- PIERRE FABRE DERMATOLOGIE
- DUCRAY
- A-DERMA
- AVÈNE
- KLORANE
- GALÉNIC
- ELANCYL
- RENÉ FURTERER
- ELGYDIUM
- NICOPATCH
- ELUSANES

MÉDICAMENT

SANTÉ FAMILIALE

DERMO-COSMÉTIQUE

**Pierre Fabre**  
de la santé à la beauté

**Contact :** Direction de la Communication et de la Stratégie • Tél. 05 63 71 44 00  
www.pierre-fabre.com